

**ACCORD DE SIEGE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LA CONFERENCE DES MINISTRES DE L'EDUCATION
DES PAYS
AYANT LE FRANCAIS EN PARTAGE
(CONFEMEN)**

Le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-après désigné "Le Gouvernement"), d'une part

et

La Conférence des Ministres de l'Education des pays ayant en commun l'usage du français (ci-après désignée "CONFEMEN", d'autre part

- **CONSIDERANT** que la Conférence des Ministres de l'Education des pays ayant en commun l'usage du français a adopté, lors de sa session générale de Djibouti du 12 au 14 mars 1991, les statuts portant création d'une institution dénommée Conférence des Ministres de l'Education des pays ayant en commun l'usage du français ;

- **CONSIDERANT** qu'en accord avec le Gouvernement sénégalais, le siège de la CONFEMEN a été fixé à Dakar, République du Sénégal ;

- **DESIREUX** de régler par le présent Accord, les questions relatives à l'établissement, à Dakar du siège de la CONFEMEN et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités dont elle doit bénéficier ainsi que son personnel au Sénégal ;

Sont désignés comme représentants à cet effet :

1°) en ce qui concerne le Gouvernement de la République du Sénégal

Monsieur Djibo Leyti KA, Ministre des Affaires Etrangères

2°) en ce qui concerne la Conférence des Ministres de l'Education des pays ayant en commun l'usage du français

Monsieur Omar Chirdon ABBAS, Ministre de l'Education Nationale de Djibouti et Président en exercice de la CONFEMEN

qui sont convenus de ce qui suit :

TITRE - PERSONNALITE JURIDIQUE - SIEGE - LOCAUX

Article premier : Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique de la CONFEMEN et sa capacité.

- a) de contracter
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers
- c) d'ester en justice.

Article 2. : - La CONFEMEN et ses organes principaux (Secrétariat Technique Permanent) ou subsidiaires de même que ses membres jouissent au Sénégal d'une liberté de réunion, comportant la liberté de discussion et de décision.

Article 3. : - Le Siège du Secrétariat Technique Permanent comprend tout bâtiment ou partie de bâtiment occupé de façon permanente ou temporaire par l'un des services de la CONFEMEN.

Article 4. - Le Siège du Secrétariat Technique Permanent est placé sous l'autorité et le contrôle de la CONFEMEN.

Article 5. - La CONFEMEN pourra établir des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue du siège du Secrétariat Technique Permanent et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

Article 6. - Sous réserve des dispositions de l'article 5, les lois et règlements du Sénégal sont applicables au siège du Secrétariat Technique Permanent.

Article 7. - Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Accord, la CONFEMEN ne permet pas que le siège du Secrétariat Technique Permanent serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêt d'expulsion pris par les autorités compétentes du Sénégal.

Article 8. - Le Gouvernement assume la protection du siège du Secrétariat Technique Permanent et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

Article 9. - Les locaux loués par le Secrétariat Technique Permanent pour de grandes conférences constituent, pour la durée des conférences, des locaux de la CONFEMEN.

Article 10. - Le Gouvernement assure la surveillance de police pour la protection des locaux du Secrétariat Technique Permanent et le maintien de l'ordre dans leur voisinage immédiat. A la demande du Président en exercice de la CONFEMEN, du Secrétaire Général responsable du Secrétariat Technique Permanent de la CONFEMEN, ou de toute autre personne agissant en son nom, le Gouvernement enverra les forces de police nécessaires au maintien de l'ordre à l'intérieur de ces locaux.

Article 11. - Le Gouvernement affecte au Secrétariat Technique Permanent de la CONFEMEN des locaux meublés à l'usage de bureaux nécessaires à l'installation de son siège.

TITRE II - FACILITES - PRIVILEGES - IMMUNITES DIPLOMATIQUES

Article 12. - Les autorités nationales compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du Secrétariat Technique Permanent des personnes appelées à y exercer des fonctions ou invitées à s'y rendre par la CONFEMEN.

Article 13. - Le Gouvernement s'engage, à cet effet, à autoriser sans faire de visa, ni délai, l'entrée ou le séjour sur son territoire pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Secrétariat Technique Permanent des personnes suivantes :

a) les Ministres de l'Education Nationale et les Correspondants nationaux de la CONFEMEN y compris leurs suppléants, conseillers, experts et secrétaires ainsi que les représentants d'autres institutions ainsi que ceux des Etats invités aux conférences et réunions convoquées au siège du Secrétariat Technique Permanent ;

b) les employés et experts de la CONFEMEN, leurs conjoints et enfants à charge ;

c) les personnes qui, sans être des employés de la CONFEMEN, sont chargées de missions auprès du Secrétariat Technique Permanent leurs conjoints et enfants à charge ;

d) toutes autres personnes invitées au siège du Secrétariat Technique Permanent pour affaires relevant de la mission de la CONFEMEN.

Article 14. - Les personnes visées à l'article 13 ne pourront, pendant la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités du Sénégal à quitter le territoire du Sénégal que dans les cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès de la CONFEMEN et sous réserve des dispositions ci-après :

a) aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées à l'article 13 à quitter le territoire du Sénégal ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires Etrangères. Avant de donner cette approbation, le Ministre des Affaires Etrangères consultera le Président en exercice de la CONFEMEN ;

b) il demeure entendu que les personnes désignées à l'article 13 ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de quarantaine ou de santé publique.

Article 15. - Sous réserve de la législation sénégalaise en la matière les Ministres, les Correspondants nationaux ou leurs suppléants, représentants d'autres institutions invitées aux réunions convoquées par la CONFEMEN jouissent au Sénégal, en vue de l'exercice de leurs fonctions et au cours de leur voyage à destination ou en provenance du Sénégal, des immunités et privilèges suivants :

a) inviolabilité de tous papiers et documents ;

b) droit de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées ;

c) exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants à charge, vivant avec eux et n'exerçant pas de profession ou d'activité indépendante, des mesures restrictives en matière d'enregistrement des étrangers et des obligations de service national au Sénégal.

Article 16. - Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants visés à l'article 15 non pour l'avantage personnel des intéressés, mais en vue d'assurer, en toute indépendance, l'exercice de leurs fonctions se rapportant à la CONFEMEN.

Article 17. - Les personnes visées à l'article 15 bénéficieront des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants de Gouvernement étrangers en mission officielle temporaire.

Article 18. - Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque serait déterminée en fonction de la résidence au Sénégal, les périodes durant lesquelles les représentants visés à l'article 15 assistent, dans l'exercice de leurs fonctions à une

réunion tenue par la CONFEMEN au Sénégal, ne sont pas considérées comme des périodes de résidences.

Article 19. - Les fonctionnaires et agents appelés à servir au siège du Secrétariat Technique Permanent de la CONFEMEN, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise,

a) sont exonérés de tout impôt en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par la CONFEMEN à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et autres taxes similaires ;

b) jouissent pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants à charge, de l'exemption des mesures restrictives en matière d'immigration ;

c) bénéficient des mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable accrédités au Sénégal ;

d) jouissent pour eux-mêmes, ainsi que pour leurs conjoints et enfants à charge, des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, que les membres diplomatiques de rang comparable ;

e) ont le droit d'importer en franchise, s'ils résidaient auparavant à l'étranger, leur mobiliers et effets personnels à l'occasion de leur établissement au Sénégal, dans les six mois de leur installation ;

f) peuvent importer temporairement leurs véhicules automobiles en franchise dans les limites d'un véhicule par agent de la CONFEMEN. En cas de vente, ces véhicules seront frappés des droits et taxes calculés sur la base de la valeur réelle du véhicule, conformément à la législation en vigueur au Sénégal ;

g) peuvent importer, dans les six mois de leur installation certains biens, effets et équipements ménagers destinés à leur usage personnel. Ces biens, effets et équipements ne peuvent être cédés à titre gratuit ou onéreux sur le territoire sénégalais sans l'autorisation du Sénégal.

Article 20. - Les employés sénégalais du Secrétariat Technique Permanent ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire au Sénégal. Toutefois, ceux d'entre eux qui, en raison de leurs fonctions, ont été nommément désignés sur une liste établie par le Secrétaire Général de la CONFEMEN et approuvée par les autorités sénégalaises compétentes, sont placés, en cas de mobilisation en position d'affectation spéciale selon la législation sénégalaise. Ces autorités accordant par ailleurs, à la demande de la CONFEMEN et approuvée par les autorités sénégalaises compétentes, sont placés, en cas de mobilisation en position d'affectation spéciale selon la législation sénégalaise. Ces autorités accordant par ailleurs, à la demande de la CONFEMEN et en cas d'appel qui peuvent être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

Article 21. - Les experts, autres que les fonctionnaires et agents visés à l'article 19 qui exercent des fonctions auprès du Secrétariat Technique Permanent ou qui accomplissent des missions pour son compte, jouissent des privilèges énoncés aux alinéas a), b), d) et f) de l'article 19 ainsi que des mêmes facilités en ce qui

concerne les réglementations de change que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 22. La CONFEMEN, ses avoirs et revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. La CONFEMEN acquitte toutefois les taxes pour services rendus, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 23. - Les biens et services nécessaires au fonctionnement exclusif du Secrétariat Technique Permanent et à ses locaux sont exonérés d'impôts indirects et taxes assimilées. Si ces biens sont, par la suite cédés à des tiers, la réglementation en vigueur au Sénégal en matière sera appliquée.

Article 24. - La CONFEMEN ne revendique pas, dans le cas d'achats de peu d'importance, l'exonération des droits d'accès et des taxes sont compris dans le prix de vente, le Gouvernement devra néanmoins si possible, lorsque la CONFEMEN effectuera pour son propre usage des achats importants d'objets frappés, ou susceptibles d'être frappés de droits ou taxes de ce genre, prendre des mesures administratives en vue d'assurer la remise ou le remboursement du montant des droits ou taxes en question.

Article 25. - Sous réserve de la réglementation sénégalaise en la matière, la CONFEMEN peut :

a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;

b) transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du Sénégal dans un autre pays ou inversement.

Article 26. - Les autorités nationales compétentes prêteront leur assistance et appui à la CONFEMEN en vue de lui faire obtenir, dans ses opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux à conclure entre le Sénégal et la CONFEMEN régleront, en cas de besoins, les modalités d'application du présent article.

Article 27. - Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, la CONFEMEN tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Sénégal dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Article 28. - Les locaux appartenant à la CONFEMEN ou loués par elle et qui sont nécessaires au fonctionnement du Secrétariat Technique Permanent sont exempts de droits d'enregistrement et de timbre à l'exception de taxes perçues en rémunération des services rendus, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 29. - Dans la mesure où cela est compatible avec les stipulations, conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement accordera au Secrétariat Technique Permanent par liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radio-télégraphiques, radio-téléphoniques, un traitement aussi favorable que celui accordé aux missions diplomatiques en matière de communications téléphoniques ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Article 30. - Sous réserve de la législation sénégalaise en la matière l'inviolabilité de la correspondance officielle de la CONFEMEN est garantie.

Article 31. - Les archives de la CONFEMEN ou d'une manière plus générale tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 32. - Le présent Accord sera interprété en fonction de son but essentiel qui est de permettre à la CONFEMEN et à son Secrétariat Technique Permanent de Dakar de remplir sa mission et d'atteindre ses buts d'une manière complète et efficace.

Article 33. - La CONFEMEN collabore, en tout temps, avec les autorités compétentes du Sénégal, en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités prévus dans le présent Accord.

TITRE IV - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 34. - La CONFEMEN doit prévoir des modes de règlements appropriés pour les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels elle serait partie.

A défaut, ces différends sont soumis aux tribunaux de Dakar.

Article 35. - Tout différend entre la CONFEMEN et le Sénégal portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout Accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux parties, soumis, aux fins de décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Ministre des Affaires Etrangères du Sénégal et le troisième choisi par les deux autres ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Article 36. - A la demande de l'une des parties, le présent Accord pourra être modifié par voie de négociation.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 37. - Chacune des parties peut dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet six mois après notification à l'autre partie.

Article 38. - Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le 11 juin 1991.

Pour la Conférence des Ministres
de l'Education des pays ayant
en commun l'usage du français,

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Le Président en exercice

Monsieur Omar Chirdon ABBAS
Ministre de l'Education nationale de
Djibouti.

Monsieur Djibo Leyti KA
Ministre des Affaires Etrangères.